
Motion demandant l'impression du rapport de M. de Curt sur les principes constitutionnels de la marine, lors de la séance du 26 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Motion demandant l'impression du rapport de M. de Curt sur les principes constitutionnels de la marine, lors de la séance du 26 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 470;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7304_t1_0470_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ans, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, et sera dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution.

« Art. 10. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les personnes attachées au service civil et militaire de la marine, en présence des officiers municipaux et des citoyens rassemblés, le serment qui suit, savoir :

« Par les officiers civils et militaires : de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par Sa Majesté ; de prêter main-forte requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ; de faire respecter le pavillon français, et de protéger, de la manière la plus efficace, le commerce maritime ;

« Et par les hommes de mer et autres employés au service de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la Constitution ; de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, et d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte subordination.

« Les formules de ces serments seront lues à haute voix par l'officier-commandant dans le port, lequel jurera le premier et recevra le serment que chaque officier, et ensuite chaque homme de mer prononcera, en levant la main et disant : *je le jure.*

« Art. 11. A chaque armement, et au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment, et le fera répéter par l'état-major et l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

« Art. 12. Le ministre ayant le département de la marine, et tous les agents civils et militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont ou seront déterminés par la Constitution.

« Art. 13. Aucun officier militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi, sans le jugement d'un conseil de guerre, et aucun officier civil sans l'avis d'un conseil d'administration.

« Art. 14. Il n'y aura d'autres règlements et ordonnances sur le fait de la marine, que les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi ; sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif, pour rappeler ou ordonner l'observation des lois et en développer les détails.

« A chaque législature appartient le pouvoir de statuer :

« 1° Sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale, des ports ou arsenaux, et autres dépenses concernant le département de la marine et des colonies ;

« 2° Sur le nombre des vaisseaux dont l'armée navale sera composée ;

« 3° Sur le nombre d'officiers de chaque grade et d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte ;

« 4° Sur la formation des équipages ;

« 5° Sur la solde de chaque grade ;

« 6° Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades ;

« 7° Enfin, sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation des conseils de guerre et d'administration. »

M. Pellerin de La Buxière demande la parole.

Une foule de voix. Est-ce pour combattre le décret ?

M. Pellerin de La Buxière. C'est uniquement pour donner quelques explications : je les ferai imprimer et je renonce à la parole. (Voy. les réflexions de M. Pellerin de La Buxière annexées à la séance de ce jour.)

M. le Président relit les quinze articles du décret. Ils sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion.

Plusieurs membres réclament l'impression et l'envoi du rapport à domicile.

(Cette motion est adoptée.)

M. de Noailles, député de Nemours. M. Emmery, dans la réunion tenue hier au comité militaire, a présenté des considérations très importantes qui devraient être soumises aux méditations de tous ceux qui s'occupent de l'armée. Le comité demande si le travail de M. Emmery doit être imprimé et envoyé à domicile.

L'Assemblée ordonne que les *Considérations sur l'armée présentées par M. Emmery* au comité militaire seront imprimées et jointes au procès-verbal de la séance de ce jour. (Voy. plus loin ce document.)

M. le Président annonce que les députés de Nîmes viennent de remettre sur le bureau un paquet qui contient le rapport des événements qui se sont passés dernièrement dans la ville de Nîmes.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait lecture à la séance du soir.

M. Le Contoux de Cantelcu, au nom du comité des finances, présente un nouveau tableau de la situation de la contribution patriotique, arrêté au 24 juin présent mois.

Il croit devoir faire remarquer particulièrement que **Monsieur**, frère du roi, a fait une contribution de 500,000 livres pour le quart de son revenu.

Il fait ensuite observer que plusieurs villes n'y présentent point encore une contribution égale à celle que leurs députés ont annoncée ; mais que le ministre ne peut former ce tableau que d'après les bordereaux reçus.

Le montant de ces bordereaux présente aujourd'hui un total de 89,935,588 livres 4 sols, quoiqu'il n'y ait encore que 10,983 municipalités qui se soient mises en règle.

La quotité des municipalités que présente une province comparée à celles d'une autre province, met plus à portée de juger de leur empressement patriotique, que la somme à laquelle s'élève la contribution : 1,994 municipalités ont déjà fourni leurs bordereaux dans la Champagne ; tandis qu'il est des provinces renfermant 4,000 municipalités qui n'en présentent que 206 ayant fourni leur bordereau ou aperçu.

M. Dubois de Crancé demande l'impression de cet état qui fait honneur à la province de Champagne.

L'impression est ordonnée.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite